



**LAMBALLE
TERRE & MER**

Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

POUR SE COMPRENDRE

LE REGLEMENT DU SERVICE

désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 26 Décembre 2017 il définit les obligations mutuelles du service et de l'abonné du service.

LA COLLECTIVITE

Désigne Lamballe Terre & Mer en charge du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC).

Service Contrôles

Lamballe Terre & Mer

02 96 50 88 21

Règlement de Service Assainissement Non Collectif

Chapitre 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
	ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET DU REGLEMENT.....	4
	ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	4
	ARTICLE 3 : DEFINITIONS.....	4
	ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
	ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
	ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES RESIDUS	7
	Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	8
	ARTICLE 8 : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
	ARTICLE 9 : RAPPORT DE VISITE.....	7
CHAPITRE 2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	8
	ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	8
	ARTICLE 11 : IMPLANTATION ET CONCEPTION	9
	ARTICLE 12 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATON.....	10
	ARTICLE 13 : AUTRE IMMEUBLE.....	10
CHAPITRE 3	MISSION DE CONTROLE DU SPANC.....	10
	Sous chapitre 3-1 : Contrôle de conception et d'implantation des installations	10
	ARTICLE 14 : OBJET DU CONTROLE.....	10
	14-1 : Principe	10
	14-2 : Pièces à joindre au projet d'assainissement non collectif	11
	14-3 : Examen du projet par le SPANC.....	11
	14-4 : Etude de sol et de définition de l'assainissement.....	11
	Sous chapitre 3-2 : Vérification et contrôle de l'exécution des installations d'assainissement non collectif.....	12
	ARTICLE 15 : MODALITES DU CONTROLE.....	12
	15-1 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages	12
	15-2 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	12
	15-3 : Suite du rapport et vérification.....	12
	Sous chapitre 3-3 : Contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien.....	13

ARTICLE 16 : LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	13
16.1 : Objet et portée du contrôle.....	13
16.2 : Issue du contrôle	14
Sous chapitre 3-4 : Contrôles du SPANC dans le cadre d'une mutation immobilière.....	14
CHAPITRE 4 REHABILITATIONS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	15
ARTICLE 18 : EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION	15
ARTICLE 19 : CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION	15
ARTICLE 20 : RESPONSABILITE – DESORDRES DUS A UN TIERS	15
ARTICLE 21 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES).....	15
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
ARTICLE 22 : PRINCIPE APPLICABLE AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	16
ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
ARTICLE 24 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE, RECOUVREMENT ET FACTURATION	16
ARTICLE 25 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE	16
ARTICLE 26 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT ET PENALITES FINANCIERES	16
CHAPITRE 6 MESURES DE POLICE GENERALE	17
ARTICLE 27 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	17
ARTICLE 28 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES.....	17
CHAPITRE 7 DISPOSITION D'APPLICATIONS GENERALES	19
ARTICLE 29 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	19
ARTICLE 30 : PUBLICITE DU REGLEMENT	19
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	19
ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION	19
ANNEXE I – PROCEDURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PENALITES POUR REFUS DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	20

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et des usagers d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La Communauté de communes de Lamballe Terre & Mer exerce la compétence assainissement non collectif sur les communes de ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, EREAC, ERQUY, HENANIBIHEN, HENANSAL, HENON, JUGON-DOLO, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, LANRELAS, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESSOY, QUINTENIC, ROUILLAC, SAINT-ALBAN, SAINT-DENOUAL, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, SEVIGNAC, TRAMAIN, TREBRY, TREDANIEL, TREDIAS, TREMEUR.

L'établissement public compétent sera désigné dans les articles suivants par le terme « Lamballe Terre & Mer ».

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire. Les fonctions du SPANC sont assurées en interne par Lamballe Terre & Mer.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble :

Dans le présent règlement le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane,...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs,...) y compris les bureaux ou les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles de bain,...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place » d'un assainissement, il faut entendre un immeuble neuf ou existant dépourvu de système d'assainissement (ex : changement de destination d'un bâtiment).

Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre un immeuble existant pourvu d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Équivalent habitant :

Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou le rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non respect de cet article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. La suppression de l'installation d'assainissement non collectif doit être alors réalisée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est interdit de déverser des eaux usées non traitées directement dans les exutoires (rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales,...).

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif, les ouvrages d'assainissement non collectif ne doivent ainsi recevoir que les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, machine à laver,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)..

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, de toitures ou de ruissellement, les eaux de source, de drainage ou de fossé
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, les carburants et hydrocarbures
- Les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantités dispersées (OTOO), les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, en fonction des caractéristiques des ouvrages ou de l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.

La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

La périodicité d'entretien des autres dispositifs est fixée par l'agrément interministériel qui autorise leur usage en assainissement individuel. Les recommandations de cet agrément doivent être scrupuleusement respectées (30 % ou 50 % du volume utile selon les techniques).

Les bacs dégraisseurs et préfiltres lorsqu'ils existent, doivent, pour éviter toute obstruction ou tout dysfonctionnement à la filière positionnée en aval de cet ouvrage, être nettoyés aussi souvent que nécessaire, au moins tous les 6 mois concernant le préfiltre et au moins trois fois dans l'année pour le bac dégraisseur.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un entretien régulier des organes électromécaniques. Il doit être remédié aux pannes ou aux incidents dans un délai de 72 heures à partir du moment où ceux-ci sont décelés.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2012, relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou/et du propriétaire,
- la date de la vidange ou autre nature d'intervention,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier le bon entretien d'un dispositif ANC doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.

L'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Ce document sera tenu à la disposition du Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de fonctionnement des installations.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6 du présent règlement.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES RESIDUS

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (arrêté sur les modalités de vidange du 7 mars 2012 et Article 5 du présent document).

En application de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque propriétaire ou occupant de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange que ces dispositions sont respectées.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire s'engage tant pour lui que pour l'occupant des lieux, à laisser libre accès au dispositif d'assainissement non collectif et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du SPANC pour assurer les contrôles techniques de conception, de réalisation, de bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (7 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire et au Président de Lamballe Terre & Mer pour suite à donner.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Article 8 : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les communes délimitent obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (CGCT, art.L.2224-10) et prennent obligatoirement en charge le contrôle des installations d'assainissement (CGCT, art.L.2224-8).

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif exercé par les collectivités, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 du présent règlement.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

ARTICLE 9 : RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la Santé Publique ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété le cas échéant par l'arrêté municipal ou préfectoral pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5;
- de la norme AFNOR DTU 64.1 en vigueur pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur 1,2kg/jour de DBO5 ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des règles d'urbanisme nationales ou locales ;
- des arrêtés de protections de captages d'eau ;
- du présent règlement ;
- de toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux ;
- des documents élaborés par le Conseil Départemental dans le Cadre de la charte pour un assainissement non collectif de qualité sur le département des Côtes d'Armor

ARTICLE 11 : IMPLANTATION ET CONCEPTION

Implantation

Conformément à la réglementation en vigueur, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...) et aux flux de pollution à traiter.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'immeuble et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Composition d'une filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- Le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de pré traitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- Aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

ARTICLE 12 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION

En cas d'impossibilité d'installer le dispositif sur sa parcelle, l'utilisateur pourra, sous réserve de l'accord de ses voisins étudier la possibilité de mettre en œuvre ce dispositif sur une parcelle voisine. Une servitude sur le terrain d'un tiers peut alors être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

ARTICLE 13 : AUTRE IMMEUBLE

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

CHAPITRE 3 MISSION DE CONTROLE DU SPANC

[Sous chapitre 3-1 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations](#)

ARTICLE 14 : OBJET DU CONTROLE

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

L'examen de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, qui peut être complété si nécessaire par une visite sur site et qui vise à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

14.1 – Principe :

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation assainissement non collectif doit être soumis au contrôle de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

14.2 – Pièces à joindre au projet d'assainissement non collectif

La demande est constituée des pièces suivantes :

- Un plan de situation à la parcelle ;

- Un plan cadastral permettant de situer les puits, sources ou captages dans un rayon de 1 000 mètres autour de l'immeuble (disponible en mairie) ;
- Une étude de définition de filière, de dimensionnement et de contrainte, à la parcelle et conforme à la charte départementale pour un assainissement non collectif de qualité ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Un plan de coupe de la filière.

Le SPANC examine le projet dès réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Dans le cas d'une demande de permis de construire, la demande est jointe au dossier de permis de construire. L'avis du SPANC sur le projet conditionne l'octroi du permis de construire.

14.3 – Examen du projet par le SPANC

A l'issue de l'examen du projet d'assainissement, le SPANC formule son avis, sous un mois à compter de la date de réception du dossier complet, sur la conformité ou non de l'installation au regard de la réglementation en vigueur dans un rapport d'examen qui est adressé par courrier au propriétaire de l'immeuble. Cet avis est valable 3 ans.

Ce document comporte :

- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conforme à la réglementation,
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.

Un avis conforme peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis non conforme, ce dernier est expressément motivé. Par voie de conséquence, il incombe au pétitionnaire qui souhaite déposer une nouvelle demande de tenir compte des remarques du SPANC.

14.4 – Etude de sol et de définition de l'assainissement

Dans le cadre du contrôle de conception, conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire doit fournir une étude de définition de l'assainissement individuel dans les cas suivants :

- Toute construction neuve faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme,
- Tout immeuble existant, faisant l'objet ou non d'une autorisation d'urbanisme, sans assainissement ou pourvu d'un assainissement partiel,
- Tout immeuble existant doté d'un assainissement incomplet ou absent, après visite et avis du technicien du SPANC sur les lieux,
- Tout immeuble autre que les maisons d'habitations individuelles.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement,...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

ARTICLE 15 : MODALITES DU CONTROLE

Cette vérification obligatoire consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site, dans les conditions fixées à l'article 7, effectuée avant remblaiement du dispositif à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

15.1 – Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé préalablement par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves émises par le SPANC au terme du rapport d'examen.

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme sur leur conception et leur implantation visé à l'article 14 du présent règlement.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire du démarrage de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 48h ouvrables avant le début des travaux.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur site.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service ou dépassement de 8 jours ouvrés de la notification écrite de fin des travaux faite au SPANC. Si le chantier est remblayé sans accord du service, l'avis ne pourra être que Non Conforme.

15.2 – Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution qu'il adresse par courrier au propriétaire dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires.

L'avis du SPANC pourra être Conforme ou Non Conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages accompagné d'un guide d'entretien de son installation.

15.3 – Suite du rapport de vérification

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. Le propriétaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes et le SPANC viendra vérifier de nouveau la réalisation des travaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, ce dernier s'expose aux mesures administratives et/ou à des sanctions pénales prévues au chapitre 6 du présent règlement.

En cas de non-conformité, le pétitionnaire peut déposer un nouveau dossier de conception et d'implantation des installations concernant le nouveau dispositif. Le SPANC instruira cette demande dans les conditions fixées à l'article 14 précité.

ARTICLE 16 : LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation permet de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'assainissement non collectif. Le contrôle des ouvrages concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

Ce contrôle sera réalisé au minimum tous les 10 ans pour l'ensemble des installations du territoire.

Il est obligatoire et s'impose à tout propriétaire d'habitation non raccordée au réseau public de collecte.

16.1 – Objet et portée du contrôle

Le contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou des milieux aquatiques, ne porte pas atteinte à la santé ou à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage ou de risques pour les personnes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 5 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique consiste en :

- La vérification de l'existence de l'installation d'assainissement non collectif ;
- La vérification du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- L'évaluation de l'efficacité du système d'assainissement non collectif.

Il comprend les points suivants :

- Une enquête auprès de l'utilisateur (implantation description et dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif),
- la vérification qu'aucune plantation n'existe sur le périmètre du système de traitement et dans un rayon de trois mètres,
- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- la vérification du bon fonctionnement du dispositif et que celui-ci n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- la vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification d'usure éventuelle, de l'accumulation normale des boues à l'intérieure de la fosse.

Lors de sa visite sur place, le SPANC vérifiera la remise du bon de vidange par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau ;
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;

- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité des matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle du rejet pourra être effectué.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif qui ne fonctionne pas de manière entièrement gravitaire ou qui comporte des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

16.2 – Issue du contrôle :

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être « Absence d'installation », « Non Conforme » ou « Absence de risque sanitaire et environnemental ».

Si les ouvrages ne sont pas accessibles le jour prévu du contrôle comme demandé dans le courrier précédent ce dernier, le contrôle est ajourné.

En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des lieux qui se charge de le transmettre au locataire (l'occupant). Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Sous chapitre 3-4 : Contrôle du SPANC dans le cadre d'une mutation immobilière

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC ainsi qu'un contrôle de fonctionnement daté de moins de 3 ans.

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an.

En cas d'absence d'installation lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans les plus brefs délais.

Le rapport de visite doit être annexé à l'acte de vente depuis le 1 janvier 2011. Le contrôle de fonctionnement de l'installation n'est pas destiné à lever les vices cachés.

Afin que le rapport lui soit transmis, le notaire devra effectuer, dans un délai raisonnable, une demande par écrit aux termes de laquelle il justifie de l'accord du propriétaire. A défaut le rapport est transmis directement au propriétaire.

Le propriétaire vendeur prend contact avec le SPANC au minimum un mois avant la date de signature de l'acte de vente afin de fixer un rendez-vous en vue du contrôle de son installation d'assainissement non collectif.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Ce contrôle est exercé en présence du propriétaire de l'installation (ou de son mandataire) par le technicien du SPANC.

CHAPITRE 4 REHABILITATIONS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

ARTICLE 18 : EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Le propriétaire peut réaliser ces travaux par ses propres moyens selon les mêmes exigences réglementaires et techniques qu'une entreprise privée.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception et d'implantation, de l'exécution et de bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent règlement.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE – DESORDRES DUS A UN TIERS

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure, en tout état de cause, seul responsable de ses installations.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un occupant, se produisent sur les ouvrages d'assainissement non collectif, charge à ce dernier de se retourner contre les personnes qui sont à l'origine des dommages.

ARTICLE 21 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)

Dans le cas d'un immeuble ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement ou à la modification (mise en conformité) d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées sur le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire, après avis du SPANC.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 : PRINCIPE APPLICABLE AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC est financièrement géré comme un service public industriel et commercial (article L.2224-11 du CGCT).

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou tout autre organisme public, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations réalisées par le service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement pour service rendu à l'utilisateur (article R.2224-19 du CGCT).

Les montants des différentes redevances sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces tarifs peuvent être modifiés annuellement dans les mêmes conditions qu'initialement.

Ces redevances sont de plusieurs natures, et leur montant varie selon l'opération de contrôle du SPANC.

Ces redevances concernent :

- Une redevance destinée à couvrir les charges du contrôle de la conception et de l'implantation des installations,
- Une redevance destinée à couvrir les charges du contrôle de l'exécution des ouvrages,
- Une redevance de contre visite destinée à couvrir les charges liées à la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle,
- Une redevance destinée à couvrir les charges de contrôle de bon fonctionnement anticipé dans le cadre d'une vente immobilière,
- Une redevance annuelle destinée à couvrir les charges du contrôle périodique du bon fonctionnement et d'entretien des installations,
- Une redevance forfaitaire du contrôle périodique de bon fonctionnement.

ARTICLE 24 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE, RECOUVREMENT ET FACTURATION

Dans le cas d'un immeuble collectif, le service facturera autant de redevances que d'installations existantes. S'il y a plusieurs occupants pour un seul dispositif, la redevance sera facturée au propriétaire de l'immeuble qui pourra répartir les coûts aux différents occupants. Les redevances d'assainissement font en effet parties des charges récupérables. Dans le cas d'une copropriété, les indivisionnaires sont tenus solidairement d'assurer le paiement de la redevance.

- Recouvrement : Le recouvrement de la redevance assainissement non collectif est assuré par le comptable public de la collectivité.
- Facturation : La redevance ponctuelle sera facturée par le SPANC une fois la mission effectuée.

A sa demande, l'utilisateur pourra régler la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement de façon forfaitaire après réalisation de ce dernier.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

ARTICLE 26 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT ET PENALITES FINANCIERES

Majorations

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pénalités financières

Pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble, après deux courriers de relances restés infructueux, au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire le montant de la redevance forfaitaire de contrôle périodique de bon fonctionnement majorée de 100 %.

Pour refus de contrôle et/ou absence non motivée lors du contrôle périodique de bon fonctionnement

En cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien, après deux courriers de relance restés infructueux, l'occupant sera astreint, en application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique c'est-à-dire le montant de la redevance forfaitaire de contrôle périodique de bon fonctionnement majorée de 100 %. (Voir procédure annexe 2).

Ces dispositions s'appliquent également dans l'hypothèse d'un contrôle rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière d'assainissement.

Dans cette hypothèse toutefois, si le propriétaire déblaie son installation et permet le contrôle de son installation, la pénalité ne sera pas exigée.

CHAPITRE 6 MESURES DE POLICE GENERALE

ARTICLE 27 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire ou le Président de la Communauté de Communes peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des

infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'habitation ou les articles L.160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (juge pénal) ou administrative (Maire ou Préfet).

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes (article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive), sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue au présent article (L 1331-8 du Code de la Santé Publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute personne contrevenant aux dispositions d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, s'expose à une amende prévue par les contraventions de la troisième classe (450 € au plus), conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et à l'article L.131-13 du code pénal.

Voies de recours des usagers

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

CHAPITRE 7 DISPOSITION D'APPLICATIONS GENERALES

ARTICLE 29 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lamballe Terre & Mer. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies des Communes membres et à la Communauté de Communes. Il sera remis à l'usager à l'issue de l'instruction d'un dossier de permis de construire.

Il peut être transmis à l'usager sur simple demande et sera diffusé au premier passage du contrôle du bon fonctionnement.

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la communauté de communes Lamballe Terre & Mer pendant au moins 2 mois. Il sera également accessible sur le site internet de la Collectivité.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes Lamballe Terre & Mer, les Maires des communes adhérentes citées à l'article 2, les agents du service d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE I – PROCEDURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PENALITES POUR REFUS
DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

